



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 28 AVR. 2022

**portant enregistrement d'un centre de tri de déchets ménagers non
dangereux exploité par la société SEPUR sur la commune de Saint-Denis-
de-Pile**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** les schémas, plans et programmes concernés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** la demande présentée en date du 16/07/2021, complétée le 24/09/2021 et le 23/11/2021, par la société SEPUR, dont le siège social est situé Route des Nourrices – Zone artisanale du Pont Cailloux – 78850 THIERVAL-GRIGNON, pour l'enregistrement d'une installation de tri de déchets ménagers non dangereux (rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement) sur le territoire de la commune Saint-Denis-de-Pile ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2002 délivré au SMICVAL pour l'exploitation du centre de tri actuel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 17 janvier et le 15 février 2022 inclus ; **VU** les avis des conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre depuis le site d'implantation, consultés entre le 17 janvier et le 2 mars 2022 (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;
- VU** le rapport du 25 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport susvisé et des propositions de l'inspection des installations classées, par courriel du 4 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmises par courriel du 21 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone remarquable ;

CONSIDÉRANT que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation du public la difficulté liée au trafic routier et à l'accessibilité du site a été levée ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieures à 103 199 euros T.T.C. ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SEPUR, représentée par M. Youri IVANOV (Président), dont le siège social est situé Route des Nourrices – Zone artisanale du Pont Cailloux – 78850 THIERVAL-GRIGNON, faisant l'objet de la demande susvisée du 16/07/2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Denis-de-Pile, parcelle référencée YK 188. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Volume total stockage amont : 4 793 m ³ Volume total stockage aval : 1 862 m ³ Volume total (amont + aval) :	E

	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E)	6 655 m ³	
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D)	100 m ²	D
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Stock de matières combustibles dans la zone aval sous toiture, déduction faite des 2 jours de production, représente un tonnage de 354 t < 500 t.	NC

Régime : E (enregistrement), D(déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	19 760 m ²	D

Régime : D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Denis-de-Pile	188 de la section YK	Route de la Pinière

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16/07/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la maîtrise du risque d'incendie et la protection des eaux et des sols, les prescriptions générales applicables aux installations, en particulier celles prévues par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2714 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont complétées par celles des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. MOYENS DE DÉTECTION D'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre les moyens de détection d'incendie suivants :

- des détecteurs de flammes (3IR et UV/IR),
- des détecteurs optiques de fumée,
- des caméras thermographiques,
- un détecteur d'étincelles,
- un SSI avec alarme sonore et visuelle.

Le bon fonctionnement des moyens de détection d'incendie fait l'objet d'une vérification périodique. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est placée sous télésurveillance en dehors des heures d'ouverture du centre de tri.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un système d'astreinte en dehors des heures ouvrées.

ARTICLE 2.1.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- des ressources en eau correspondant au minimum à un volume de 360 m³ (180 m³/h pendant 2h, soit le fonctionnement en simultanée de 3 poteaux d'incendie),
- un surpresseur pour disposer d'au moins 1/3 des besoins en eau sous pression (60 m³/h à 1 bar),
- 16 RIA,
- un réseau de sprinklage et des déluges sensibles,

- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature du risque à défendre.

Le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie fait l'objet d'une vérification périodique. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre les moyens de rétention des eaux incendie suivants :

- Volume minimal de 1487 m³ calculé comme il suit :
 - Zone process pour une surface de 1560 m² sur une hauteur de 30 cm, zone amont et aval pour une surface cumulée de 4720 m² sur une hauteur de 10 cm, soit 940 m³,
 - Bassin de rétention déporté de 547 m³.
- Équipements motorisés de confinement avec dispositifs manuels en secours. Ces équipements sont clairement signalés sur le site et repérés sur les plans et procédure d'intervention. Leur mode opératoire sont décrits dans la procédure d'intervention et affichés à proximité immédiate.

CHAPITRE 2.2. GARANTIES FINANCIÈRES

L'installation de tri de déchets ménagers non dangereux étant soumise à l'obligation de garanties financières, les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.2.1. OBJET, MONTANT ET CONSTITUTION

Les garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation.

Le montant des garanties financières est de 103 199 euros TTC (indice TP de mars 2021).

Dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 2.2.2. RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 2.2.3. MODIFICATION

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.2.4. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.2.5. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 2.2.6. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Denis-de-Pile et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

3.4. EXÉCUTION – COPIE

Le présent arrêté sera notifié à la société SEPUR.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Denis-de-Pile,
- Monsieur le Maire d'Abzac
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 AVR. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NGEL du PAYRAT

